

| LIBELLÉS ABROGÉS |   | NOUVEAUX LIBELLÉS |  |
|------------------|---|-------------------|--|
| 309 707-5        | Soframycine naphazoline (sulfate de framycétine, nitrate de naphazoline), solution pour pulvérisation nasale, 15 ml en flacon pulvérisateur (laboratoires Roussel Diamant).   | 309 707-5         | Soframycine naphazoline (sulfate de framycétine, nitrate de naphazoline), solution pour pulvérisation nasale, 15 ml en flacon pulvérisateur (laboratoires Théraplix).  |
| 343 221-4        | Sotalol G GAM 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires G GAM).  | 343 221-4         | Sotalol Hexal 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires G GAM).   |
| 343 222-0        | Sotalol G GAM 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires G GAM).   | 343 222-0         | Sotalol Hexal 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires G GAM).  |
| 304 089-1        | Spéciafoldine, comprimés (B/20) (laboratoires Spécia).  | 304 089-1         | Spéciafoldine 5 mg (acide folique), comprimés (B/20) (laboratoires Théraplix).   |
| 589 042-9        | Tissucol kit à 500 UI de thrombine/ml, poudres et solvants pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique - poudre II en flacon + 2 x 0,5 ml de solutions de reconstitution en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter). | 562 091-9         | Tissucol kit, poudres, solution et solvant pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique + poudre II en flacon + 0,5 ml de solution et 0,5 ml de solvant en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter SA). |
| 589 043-5        | Tissucol kit à 500 UI de thrombine/ml, poudres et solvants pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique - poudre II en flacon + 2 x 1 ml de solutions de reconstitution en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter).   | 562 092-5         | Tissucol kit, poudres, solution et solvant pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique + poudre II en flacon + 1 ml de solution et 1 ml de solvant en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter SA).     |
| 589 044-1        | Tissucol kit à 500 UI de thrombine/ml, poudres et solvants pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique - poudre II en flacon + 2 x 2 ml de solutions de reconstitution en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter).   | 562 089-4         | Tissucol kit, poudres, solution et solvant pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique + poudre II en flacon + 2 ml de solution et 2 ml de solvant en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter SA).     |
| 589 045-8        | Tissucol kit à 500 UI de thrombine/ml, poudres et solvants pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique - poudre II en flacon + 2 x 5 ml de solutions de reconstitution en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter).   | 562 090-2         | Tissucol kit, poudres, solution et solvant pour colle intralésionnelle, poudre I en flacon contenant un barreau magnétique + poudre II en flacon + 5 ml de solution et 5 ml de solvant en flacons + nécessaire de préparation et d'application comprenant 4 seringues avec un porte-seringue muni d'un piston, un raccord mélangeur, 4 aiguilles de prélèvement et 4 aiguilles à pointe mousse (B/1) (laboratoires Baxter SA).     |
| 331 142-7        | Arpamyl LP 240 mg (vérapamil HC1), comprimés pelliculés sécables à libération prolongée <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires GNR-pharma).   | 356 528-6         | Vérapamil EG LP 240 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/30) (EG Labo-laboratoires EuroGenerics).   |
| 348 023-6        | Zumalgic 50 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés effervescents <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires Amido).   | 348 023-6         | Zumalgic 50 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés effervescents <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires Sciencex).   |

Les spécialités pharmaceutiques précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être prises en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

## SANTÉ

### Arrêté du 31 mai 2001 portant création d'un comité stratégique du programme national nutrition santé

NOR : SANP0122225A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est constitué auprès du ministre chargé de la santé un comité stratégique du programme national nutrition santé. Ce

comité est chargé de donner un avis sur les orientations et les actions à développer en cohérence avec les objectifs du programme national nutrition santé, de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre de ce programme.

**Art. 2.** – Ce comité comprend :

Des membres de droit :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la pêche ou son représentant ;

La ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Le ministre de la recherche ou son représentant ;

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou son représentant ;

Le directeur de l'Institut de veille sanitaire ou son représentant ;

Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant ;

Le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;

Le président du Conseil national de l'alimentation ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;

Le président de la Fédération nationale de la mutualité française ou son représentant ;

La déléguée générale du Comité français d'éducation pour la santé ;

Le président de l'Assemblée des départements de France ou son représentant ;

Le président de l'Association des maires de France ou son représentant.

Des membres nommés par arrêté du ministre chargé de la santé :

Un représentant de l'Association nationale des industries alimentaires ;

Deux représentants des consommateurs ;

Trois personnes qualifiées.

**Art. 3.** – Le ministre chargé de la santé est président du comité stratégique du programme national nutrition santé. Il désigne un vice-président parmi les personnalités scientifiques.

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé ou son représentant, le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant, le directeur de la sécurité sociale ou son représentant participent aux travaux du comité. Le secrétariat est assuré par la direction générale de la santé.

**Art. 5.** – Le comité stratégique du programme national nutrition santé se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre chargé de la santé. Il peut s'adjoindre toute personnalité ou organisme dans le cadre de groupes de travail ou lorsque l'ordre du jour le justifie.

**Art. 6.** – Le mandat des membres du comité est de cinq ans.

**Art. 7.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2001.

BERNARD KOUCHNER

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 modifiant les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 96-887 du 10 octobre 1996 et relatif à l'aide juridique

NOR : JUSC0120317D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et les interventions au cours de la garde à vue ;

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret n° 2001-25 du 17 janvier 2001 relatif à l'aide juridictionnelle et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 mai 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 48 du présent décret.

**Art. 2.** – I. – Aux articles 3 et 4, après les mots : « ou le concubin », sont ajoutés les mots : « ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ».

II. – A l'article 4, les mots : « ou de son concubin ou des personnes vivant habituellement à son foyer » sont remplacés par les mots : « ou de son concubin ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité ou des autres personnes vivant habituellement à son foyer ».

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Organisation et compétence du bureau d'aide juridictionnelle

**Art. 3.** – Au début du troisième alinéa de l'article 7, avant les mots : « le greffier en chef », sont insérés les mots : « Outre les fonctions de vice-président qui lui sont confiées par le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991 précitée ».

**Art. 4.** – Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Le bureau, la section ou la division chargés d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant une juridiction examinent également celles qui concernent les pourparlers transactionnels prévus au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 afférents à des litiges relevant de la compétence des juridictions auprès desquelles ils sont établis. »